



Ecoles européennes – Bureau du secrétaire général

ANNEXE 4

DE L'APPEL D'OFFRES N° BSGEE-2019-07

**PRESTATIONS DE SERVICES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES VITRES
OCCUPÉS PAR LE BUREAU DU SECRETAIRE GENERAL DES ECOLES EUROPÉENNE AINSI QUE LE
ECOLE EUROPÉENNE DE MOL SITUÉS DANS LA REGION DE BRUXELLES CAPITAL ET MOL**

FOURNITURES SANITAIRES ET PRODUITS DE NETTOYAGE

TABLE DES MATIERES

1.	Fournitures sanitaires.....	2
1.1.	Fournitures sanitaires à fournir dans le cadre du nettoyage journalier.....	2
1.1.1.	Papier essuie-mains.....	2
1.1.2.	Papier hygiénique	3
1.1.3.	Savon liquide en bidons et en cartouches.....	4
1.1.4.	Brosses WC et goupillons	5
1.1.5.	Sachets pour bandes hygiéniques	5
1.1.6.	Sacs poubelles.....	5
1.1.7.	Fournitures sanitaires à fournir sur base des bons de commandes	6
1.2.	Produits de nettoyage.....	6
1.2.1.	Caractéristiques	6
1.2.2.	Sécurité.....	6
1.2.3.	Description	7

1. FOURNITURES SANITAIRES

Les fournitures sanitaires doivent être conformes au minimum aux critères de l'écolabel européen de type I (<http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/products-groups-and-criteria.html>) ou à ceux de l'écolabel Nordic Swan ou de l'écolabel Ecocert.

Les fournitures sanitaires à fournir dans le cadre du présent marché doivent répondre aux exigences suivantes.

1.1. FOURNITURES SANITAIRES A FOURNIR DANS LE CADRE DU NETTOYAGE JOURNALIER

1.1.1. Papier essuie-mains

Les essuie-mains, en plis ou en rouleaux, doivent être exempts de défauts de fabrication tels que trous, déchirures, mauvais plis, parties plus minces, etc. A l'entrée en vigueur du contrat, le contractant fera valider par le BSGEE et les écoles l'ensemble de ses fournitures, matériels et produits qu'il compte utiliser.

A tout moment, le BSGEE peut demander le changement d'une fourniture et le contractant sera tenu d'apporter la modification au plus tard le 21^{ème} jour suivant la notification.

Pour information, les caractéristiques souhaitées sont les suivantes :

- Essuie-mains en papier en fibre recyclé 100% pour distributeur mural blanc naturel ou extra blanc.
- plis: à fixer par le Contractant, en évitant des pertes inutiles, partant, à placer en zigzag de préférence.
- conditionnement : les paquets doivent être entourés avec une languette en papier recyclé et les palettes utilisées pour la livraison doivent être reprises par les fournisseurs.
- blanchissement du papier sans gaz chloré. Méthode ECF, TCF ou similaire, absence de blanchissant optique.
- désencrage : les alkylphénoléthoxylates (APEO) ou autres dérivés d'alkylphénol ne doivent pas être ajoutés aux produits chimiques de désencrage. Ces dérivés sont définis comme des substances qui, à partir de l'alkylphénol, ont été transformées par dégradation.
- résistance à l'état humide : entre 20 et 25%.
- agents d'augmentation de la résistance à l'humidité: ceux-ci ne doivent pas contenir plus de 1,0% de substances organochlorées, par rapport à la masse sèche, auxquelles est attribuée l'une des phrases de risque suivantes, définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/33/CE de la Commission : R45 (peut provoquer le cancer) R46 (peut entraîner des altérations génétiques héréditaires), R50 (toxique pour les organismes aquatiques), R53 (peut altérer durablement l'environnement aquatique), R60 (peut réduire la fertilité) ou R61 (risque, pendant la grossesse, d'effets néfastes pour l'enfant). Exemples de substances organochlorées de ce type : épichlorhydrine (ECH), 1,3-dichloro-2-propanal (DPC) et 3-monochloro-1,2-propanediol (MCPD).
- résistance du papier dans le sens de la machine ≥ 400 N/m.
- résistance du papier dans le sens travers ≥ 200 N/m.

- pouvoir d'absorption : 1 goutte de 0,040 à 0,045 ml absorbée en +/- 2 secondes.

Sécurité et hygiène : le papier absorbant ne doit pas contenir plus de :

- Formaldéhyde = 1 mg/dm² selon la méthode d'essai EPA 8315A
- Glyoxal = 1,5 mg/dm² selon la méthode d'essai EPA 8315A
- PCB = 2 mg/kg selon la méthode d'essai EPA 8270

Tous les produits en papier absorbant doivent a priori être conformes aux exigences suivantes:

- Produits anti-moisissures et substances anti-microbiennes : pas de ralentissement de la croissance des micro-organismes selon la méthode d'essai EN 1104.
- Teintures et azurants optiques : pas de perte de teinte selon la méthode d'essai EN 646/648 (niveau 4 requis).
- Teintures et encres : les teintures et encres utilisés dans la production de papier absorbant doivent contenir aucune substance azoïque susceptible de se transformer par division en l'une des amines citées au tableau 3 de l'annexe technique¹.

1.1.2. Papier hygiénique

Le conditionnement est en fonction des distributeurs présents dans les bâtiments, et pourra a priori se faire de trois façons différentes :

- en ballots de +/- 250 coupons superposés (type serviettes), dimensions de +/- 18 x 12 cm,

Caractéristiques communes pour les 3 différents produits :

- papier fibre recyclée 100% répondant aux caractéristiques de l'écolabel européen,
- couleur blanche naturelle,
- 2 plis gaufrés,
- Désencrage : les alkylphénoléthoxylates (APEO) ou autres dérivés d'alkylphénol ne doivent pas être ajoutés aux produits chimiques de désencrage. Ces dérivés sont définis comme des substances qui, à partir de l'alkylphénol, ont été transformées par dégradation ;
- agents d'augmentation de la résistance à l'humidité¹ : ceux-ci ne doivent pas contenir plus de 1,0% de substances organochlorées, par rapport à la masse sèche, auxquelles est attribuée l'une des phrases de risque suivantes, définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/33/CE de la Commission : R45 (peut provoquer le cancer), R46 (peut entraîner des altérations génétiques héréditaires), R50 (toxique pour les organismes aquatiques), R53 (peut altérer durablement l'environnement aquatique), R60 (peut réduire la fertilité) ou R61 (risque, pendant la grossesse, d'effets néfastes pour l'enfant). Exemples de substances organochlorées de ce type : épichlorhydrine (ECH), 1,3-dichloro-2-propanal (DPC) et 3-monochloro-1,2-propanediol (MCPD).

¹ Annexe technique de la DÉCISION DE LA COMMISSION du 4 mai 2001 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au papier hygiénique, au papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique [notifiée sous le numéro C(2001) 1175]

- blanchissement du papier sans gaz chloré. Méthode ECF, TCF ou similaire, absence de blanchissant optique.
- temps de délitage doit être ≤ 110 secondes.

Sécurité et hygiène : le papier absorbant ne doit pas contenir plus de :

- Formaldéhyde = 1 mg/dm² selon la méthode d'essai EPA 8315A
- Glyoxal = 1,5 mg/dm² selon la méthode d'essai EPA 8315A
- PCB = 2 mg/kg selon la méthode d'essai EPA 8270

Tous les produits en papier absorbant doivent a priori être conformes aux exigences suivantes :

- Produits anti-moisissures et substances antimicrobiennes : pas de ralentissement de la croissance des micro-organismes selon la méthode d'essai EN 1104.
- Teintures et azurants optiques¹ : pas de perte de teinte selon la méthode d'essai EN 646/648 (niveau 4 requis).
- Teintures et encres : les teintures et encres utilisés dans la production de papier absorbant ne doivent contenir aucune substance azoïque susceptible de se transformer par division en l'une des amines citées au tableau 3 de l'annexe technique².
- Le papier hygiénique doit être exempt de défauts de fabrication tels que trous, déchirures, mauvais plis, parties plus minces, etc.

1.1.3. Savon liquide en bidons et en cartouches

Le savon doit répondre a priori aux conditions suivantes :

- savon écologique répondant aux critères de l'écolabel européen, biodégradable à + de 80%, et sans risques pour la santé et l'environnement conformément à la directive 2005/344/CE,
- exempt de solvants synthétiques, de chlore et d'autres halogènes, d'acides inorganiques et d'agents tensio-actifs dérivés du pétrole,
- tous les agents tensio-actifs sont d'origine végétale,
- tous les composés organiques sont totalement dégradables,
- état : liquide visqueux,
- couleur : indifférent,
- parfum : fantaisie/légèrement parfumé « frais »,
- viscosité : +/- 3500 mPa.s à 25°C,
- densité relative 20°C = 1,025 kg/l.
- pH pur et pH en solution 1% à 20°C : 7,

² Annexe technique de la DÉCISION DE LA COMMISSION du 4 mai 2001 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au papier hygiénique, au papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique [notifiée sous le numéro C(2001) 1175]

- point d'inflammation : >100°C,
- solubilité dans l'eau 20°C : complète,
- propriétés oxydantes : aucunes,
- stabilité: aucune décomposition en cas d'utilisation correcte et d'entreposage correct,
- produits de décomposition et dangereux : aucuns,
- sensibilisation : le produit ne doit pas contenir de matières premières sensibilisatrices.
- ne contenant pas de composants bio-accumulables, de PCM ni des composants aromatiques nitromuscs,
- contenant exclusivement des matières premières enregistrées et ne contenant pas de matières premières connues pour leurs propriétés cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou toxiques pour la reproduction,
- les bidons doivent pouvoir être collectés sélectivement afin de permettre leur recyclage.

1.1.4. *Brosses WC et goupillons*

La fourniture des brosses WC et goupillons est à charge du Contractant. Elles sont à remplacer régulièrement pour garantir ainsi le nettoyage correct des toilettes. Les brosses WC se déposent uniquement dans le support et sans encoche d'appui, avec le support inclus, en matériaux biodégradables.

1.1.5. *Sachets pour bandes hygiéniques*

La fourniture des sachets en papier pour bandes hygiéniques, à placer dans les distributeurs installés dans les toilettes dames, est à charge du Contractant. Les sachets fournis doivent correspondre aux mêmes caractéristiques écologiques que les autres fournitures demandées.

1.1.6. *Sacs poubelles*

A l'exception des sacs « bleus » ou containers destinés aux PMC (déchets d'emballage alimentaire installés dans les étages, kitchenettes), le Contractant prend en charge la fourniture, en quantité et qualité suffisantes, de tous les sacs poubelles en conformité avec le tri sélectif en vigueur à Bruxelles, soit entre autres :

- Sacs « jaunes » dans les poubelles de bureau jaunes, destinés à l'enlèvement par le personnel du Contractant des papiers et des cartons,
- Sacs poubelles pour les poubelles "noires" pour les déchets non recyclables dans tous les bureaux et autres locaux (poubelles des kitchenettes, salles de réunions, les toilettes (papier essuie-mains), des toilettes dames pour les bandes hygiéniques, et tous les autres locaux, etc),
- ainsi que tous sacs poubelles qui deviendraient nécessaires pour assurer l'enlèvement des déchets conformément au tri sélectif en place à Bruxelles. Les sacs poubelles devront être adaptés à la taille des poubelles.

Nb : le Contractant peut soumettre au représentant des pouvoirs adjudicateurs toute proposition en vue d'améliorer la gestion de l'environnement en matière de collecte sélective des déchets.

1.1.7. Fournitures sanitaires à fournir sur base des bons de commandes

Le fournisseur fournira selon les besoins certaines fournitures sanitaires ou liées aux prestations de nettoyage.

Le BSGEE ou les écoles se réservent, le cas échéant, le droit de faire appel à d'autres fournisseurs.

1.2. PRODUITS DE NETTOYAGE

Les produits de nettoyage répondront aux exigences suivantes.

1.2.1. Caractéristiques

L'utilisation des substances nocives pour l'environnement doit être proscrite notamment en ce qui concerne:

- Volume Critique de Dilution Toxicité (CDV tox) < 5000L/100 g de produit.
- Pas de teneur en phosphore.
- Tout agent tensio-actif doit être biodégradable en condition d'aérobiose et anaérobiose.
- Pas d'APEO et dérivés, d'EDTA et de NTA.
- Pas de composés quaternaires d'ammonium non biodégradables en aérobiose.
- Certains biocides nécessaires à la conservation du produit sont autorisés, seulement dans un dosage approprié et s'ils ne sont pas susceptibles de bio-accumulation.
- Pas d'utilisation de vaporisateurs contenant de gaz propulseurs.
- Information et étiquetage des composants conformément au Règlement européen n° 648/2004.
- Pas d'affirmation relative à une action anti-microbienne.
- Les effets dégraissants et détartrants doivent être documentés.

1.2.2. Sécurité

Le produit doit être accompagné d'une fiche de données de sécurité (FDS) dans les deux langues nationales.

Le produit ne contient pas de composants (substances ou préparations) classés selon l'une des phrases suivantes (selon la Directive 67/548/CEE et ses amendements) ou une combinaison de ces phrases de risque: R31, R40, R45, R46, R68, R50, R51, R53, R59, R60, R62, R63 et R64.

Pas plus de 10% (en masse) de matières auront un point d'ébullition < 150°C.

Le produit ne contiendra pas de teintures ni d'agents colorants non autorisés par les Directives 76/768/CEE et 94/36/CEE, ni classés selon les phrases de risque R50, R51 ou R53 selon la Directive 67/548/CEE et ses amendements.

Le produit ne peut pas être classé selon les phases de risque R42 et/ou R43, selon la Directive 64/548/CEE, et ne peut pas contenir de substances ou ingrédients excédant 0,1% en masse du produit final qui soit classés selon les phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) et/ou R43 (par contact avec la peau).

Tout parfum doit être fabriqué ou traité selon le code de bonne pratique de l'IFRA (L'Association Internationale des Matière Premières pour la Parfumerie). Les parfums contenant des nitromuscs ou muscs polycycliques ne sont pas permis. Tous les parfums doivent être anti-allergéniques.

Les conseils de prudence suivants doivent être mentionnés: "A conserver hors de portée des enfants"; "Ne pas mélanger des nettoyants différents" et "Ne pas respirer le produit vaporisé" (pour les produits conditionnés en vaporisateurs).

1.2.3. Description

Propriétés physico-chimiques:

- Etat physique: liquide;
- solubilité dans l'eau 20°C: complète;
- danger d'explosion: aucun;
- propriétés oxydantes: aucunes.

Information toxicologique:

- peu ou pas irritant.

Informations écologiques:

- La biodégradabilité de la préparation respecte le Règlement Détergent 648/2004/CE et sur la fiche doit figurer le test OCDE utilisé et le résultat.
- Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau est interdit. Les restes de produit non utilisés doivent être repris par le Contractant dans des contenants appropriés. En cas de rejet dans les égouts, le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un problème environnemental.
- Ne contient pas de composants bio-accumulables, de PCM, ni de composants aromatiques nitromuscs.
- Ne contient pas de substances connues pour être dangereuses pour l'environnement.
- Le produit est sans risques pour la santé et l'environnement conformément à la Directive CEE/1999/45.